



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 642

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION D'ESPACES VIERGES DES VERSANTS DU TERRIL DU STADE DE
GLISSE DE LOISINORD - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE
TERRITORIAL EDUCATIF ET INSERTION (STEI) ARTOIS – PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE (PJJ)**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figurent les espaces vierges des versants du terril du stade de glisse de Loisinord,

Vu la note du 24 février 2016 relative à l'action de la PJJ dans le parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés,

Vu les articles L211-1, 211-6, 212-13, 212-14, 213-7, 222-2 et suivants du Code du travail,

Vu l'article L 331-4 du Code de l'Education,

Vu la note d'instruction PJJ du 13 janvier 2015 relative à la protection des jeunes travailleurs et à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés,

Vu l'Instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans,

Vu la note DPJJ du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs,

Vu les textes régissant la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention ayant pour objet de définir les conditions d'occupation des espaces vierges des versants du terril du stade de glisse de Loisinord, et la mise à disposition du personnel par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), dont le siège social est situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700), 153 rue Kleber Carpentier, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec le Service Territorial Educatif et Insertion (STEI) Artois – Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), dont le siège social est situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) 153 rue Kleber Carpentier ayant pour objet de définir les conditions d'occupation des espaces vierges des versants du terril du stade de glisse de Loisinord, et la mise à disposition du personnel par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), pour une durée totale d'un an renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 années, selon les modalités prévues dans la convention ci-jointe.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **14 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **14 OCT. 2022**

Et de la publication le : **14 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,


DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LE SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF ET INSERTION (STEI) ARTOIS – PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et : Le Service Territorial Educatif et Insertion (STEI) Artois – Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700) 153 Rue Kleber Carpentier, représenté par la Directrice de Service (Tel : 03.21.13.67.30 - stei-artois@justice.fr), dont l'unité éducative opérationnelle concernée par le protocole est L'UEAJ de Bruay-La-Buissière.

Ci-après dénommé « **Le STEI** »,

D'autre part,

Le Service Territorial Educatif et Insertion (STEI) Artois, est composé de 3 unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) :

- L'UEAJ de Bruay-La-Buissière, 153 Rue Kleber Carpentier
- L'UEAJ de Lens, 68 Rue Casimir Beugnet
- L'UEAJ d'Arras, 9 Rue Crinchon

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir les activités de jour mises en place par les 3 UEAJ du STEI, au bénéfice du public pris en charge et notamment les jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun : public en situation de décrochage scolaire, en difficulté d'insertion.

ARTICLE 1 – OBJET DU PARTENARIAT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et le Service Territorial Educatif et Insertion Artois (STEI Artois) souhaitent collaborer par l'organisation d'échanges et d'initiatives et de projets communs afin d'accompagner les jeunes pris en charge par l'unité éducative d'activité de jour de Bruay-La-Buissière dans une démarche citoyenne.

ARTICLE 2 – CONTENU DU PARTENARIAT

Ce partenariat s'exprimera par une série d'initiatives et de projets, qui seront élaborés et produits dans la période de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane mettra à disposition du STEI les espaces vierges des versants du terril du stade de glisse de Loisinord (cadastre AO591) pour la mise en place de chantier permettant aux jeunes de s'exercer, de se mettre en situation. Ces chantiers éducatifs devront être encadrés par les agents de la PJJ. Ils s'effectueront sur les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi entre 9h00 et 17h30 sur une période d'un an, renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois dépasser trois années. Les horaires de mise en situation des jeunes seront organisés et planifiés par les professionnels de la PJJ. Les équipes éducatives auront ainsi la liberté opérationnelle et temporelle de leurs missions d'insertion et de formation (respect de la réglementation du Droit du travail).

Toute initiative autre que celle prévue conventionnellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute action conjointe fera l'objet d'une fiche descriptive d'action qui décrira précisément l'action envisagée, son contenu et les coûts projetés, ainsi que la répartition des charges entre les deux structures, qui fera l'objet d'une validation conjointe des deux structures. (de quels projets parlent-on ? ce n'était pas une simple mise à disposition ?)

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PROJETS

Dans chaque descriptif de projet, les points suivants seront mentionnés :

1. Les objectifs, le type et l'objet précis du projet de partenariat initié ;
2. L'envergure de la mission (nombre de participants, jours, moyens requis, etc.) ;
3. Les noms des responsables de la Communauté d'Agglomération et de l'UEAJ de Bruay-La-Buissière qui assureront l'organisation, l'élaboration et la réalisation du projet ;
4. La durée et la fréquence du projet
5. Evaluation du projet ?

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies par les deux structures ont un caractère de confidentialité.

L'utilisation de ces informations en dehors de la présente convention de partenariat peut intervenir uniquement avec l'accord des intéressés.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DU STEI

La Directrice du STEI Artois, ou par délégation le Responsable d'unité éducative concerné, veille à ce que les questions d'assurances et de responsabilité civile soient réglées pour chaque jeune avant le démarrage de l'activité.

La PJJ s'engage à prévenir le Responsable de LOISINORD avant l'arrivée des jeunes sur le site.

Préalablement à toute mise en activité, la Directrice de service, ou par délégation le Responsable d'unité éducative, s'assure :

- que les représentants légaux sont informés de cette mise en activité,
- que chaque jeune a bénéficié d'une visite médicale qui se prononce sur sa capacité à participer aux tâches liées à l'activité, ainsi que sur ses capacités à utiliser le matériel du STEI, au regard de la réglementation protégeant les jeunes travailleurs,
- que les droits à la sécurité sociale seront ouverts.

Ils prévoient les conditions suffisantes d'encadrement et de surveillance de l'activité.

L'Etat étant son propre assureur, sa responsabilité pourra éventuellement être recherchée conformément à l'état du droit en vigueur, en cas de dommages causés par son personnel ou en cas de dommages causés aux tiers par les mineurs confiés par décision de justice à la PJJ.

L'Etat s'engage à réparer les dommages causés par les mineurs, à charge pour celui-ci de se retourner contre les responsables civils afin d'obtenir le remboursement des frais engagés.

Néanmoins, l'Etat pourra s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité lorsque la Communauté d'Agglomération a concouru elle-même à la réalisation du dommage.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération pour sa part, atteste bénéficier d'une couverture l'assurant contre d'éventuels dommages qui résulteraient du fait des personnes ou des choses placées sous sa garde, dommages dont les jeunes ou les encadrants de la PJJ pourraient être victimes.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

Aucun résultat ne sera attendu.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder trois ans.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être modifiée par avenant avec le consentement des parties signataires.

La dénonciation ou le non-renouvellement doivent être signifiés deux mois avant le terme de la convention par lettre recommandée.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en double exemplaire, à Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

Le STEI Artois

.....